



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 6634/2023/36

**mettant en demeure la SARL SOMAGES
pour son site situé 1590 chemin du Moussu sur la commune de Ger
de respecter les dispositions applicables
à un centre de collecte, de regroupement, de transit et de tri de déchets**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 511-9 ;
- Vu** le règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2710.2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 05/IC/126 en date du 18 mars 2005 délivré à la société SOMAGES pour une activité de déchetterie réalisant la collecte d'encombrants sur le territoire de la commune de Ger ;

- Vu** la demande formulée en date du 27 avril 2015 par la société SOMAGES et le courrier en date du 29 avril 2015 lui indiquant qu'elle bénéficie du droit d'antériorité ;
- Vu** la preuve de dépôt n° 2016/0620 du 22 août 2016 suite à la déclaration de modifications effectuée le 19 avril 2016 par la société SOMAGES pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Ger ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant que lors de la visite du 7 mars 2023, il a été constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, du règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006, de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, des arrêtés ministériels du 6 juin 2018 et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisés :

- article 3 du règlement européen du 14 juin 2006 : l'exploitant procède au transfert transfrontalier de déchets en mélange vers l'Espagne mais n'a procédé à aucune démarche en vue d'obtenir un consentement écrit préalable des autorités compétentes française et espagnole,
- annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement : le poids total du stockage des déchets dangereux est supérieur à une tonne,
- article 1.1.2, annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 : aucun contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées (collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) n'a été réalisé depuis le début de l'activité,
- article 1.1, annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : aucun contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes) n'a été réalisé depuis le début de l'activité,
- article 1.1, annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : aucun contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) n'a été réalisé depuis le début de l'activité,
- article 1.2, annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : le plan des installations n'est pas à jour, notamment en ce qui concerne le réseau de collecte des eaux pluviales,
- article 5.2, annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 : le réseau de collecte des eaux résiduaires polluées et des eaux pluviales n'est pas de type séparatif et les installations ne sont pas équipées d'un décanteur-déshuileur ; les eaux pluviales et les eaux susceptibles d'être polluées sont rejetées directement au milieu naturel,
- articles 5.3 et 5.6, annexe I des arrêtés ministériels du 6 juin 2018 : aucune analyse réglementaire portant sur les effluents susceptibles d'être pollués n'est réalisée lors de leur rejet au milieu naturel,
- article 2.9, annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : le bassin de rétention dont dispose le site n'est pas en mesure de collecter les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport,
- article 4.1, annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : le site ne dispose pas d'un poteau incendie situé à moins de 100 mètres des installations ou d'une réserve d'eau de 120 m³,

- articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 : l'exploitant ne renseigne pas de registre des déchets entrants sur le site, ni de registre des déchets sortants du site ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de présenter des risques de pollution des eaux de surface, du sol et des eaux souterraines, de remettre en cause la gestion du risque incendie et de porter atteinte à la sécurité des personnes et à l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SARL SOMAGES de respecter les dispositions de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, de l'article 3 du règlement européen du 14 juin 2006 susvisé, des articles 1.1.2 et 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, des articles 1.1, 1.2, 2.9, 4.1, 5.3 et 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La SARL SOMAGES, dont le siège social est 1590 chemin du Moussu à Ger (64530), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les activités qu'elle exerce à la même adresse.

Article 2 : Situation administrative

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant est mis en demeure d'évacuer les déchets dangereux présents vers des installations dûment autorisées de façon à ce que leur poids total sur site soit inférieur à une tonne.

Dès réalisation, il justifie de ces évacuations auprès de l'inspection des installations classées.

Si l'exploitant souhaite stocker plus d'une tonne de déchets dangereux sur ses installations, il procède au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Contrôles périodiques des installations

Dans un délai n'excédant pas trois mois, l'exploitant est mis en demeure de faire procéder aux contrôles périodiques de ses installations relevant des rubriques 2710, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées par un organisme de contrôle agréé.

Dès réception des rapports de contrôle, il en transmet une copie à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Plan des installations

Dans un délai n'excédant pas deux mois, l'exploitant est mis en demeure de mettre à jour le plan de ses installations, en faisant notamment figurer le réseau de collecte des eaux pluviales (position des avaloirs, etc.). Il tient ensuite régulièrement à jour ce plan.

Il en transmet une copie à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Gestion des eaux résiduaires

Dans un délai n'excédant pas trois mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un programme, accompagné d'un échéancier, de mise en conformité de la gestion des eaux résiduaires de ses installations.

Dans un délai n'excédant pas sept mois, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 :

- en mettant en place un réseau de collecte de type séparatif des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux pluviales,
- en dotant ses installations d'un ou plusieurs décanteur-déshuileur destiné à traiter les rejets aqueux de son site vers le milieu naturel. L'exploitant transmet, sous trois mois, à l'inspection des installations classées, le positionnement de ces équipements ainsi que les notes de calcul justifiant de leur dimensionnement.

Article 6 : Surveillance des rejets aqueux

Dès que la gestion des eaux résiduaires du site est effective, l'exploitant fait procéder à un contrôle annuel des rejets aqueux de ses installations portant sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 5.3 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 6 juin 2018 susvisés et de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé.

Article 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Dans un délai n'excédant pas deux mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un planning de mise en conformité de ses installations vis-à-vis du risque incendie.

Dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 6 juin 2018, en dotant ses installations de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un poteau incendie, en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures et situé à moins de 100 mètres du site.

A défaut, l'exploitant procède à l'installation d'une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ à l'intérieur de ses installations.

Article 8 : Bassin de rétention

Dans un délai n'excédant pas trois mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un programme, accompagné d'un échéancier, de mise en conformité de ses installations afin de disposer d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.

L'exploitant fournit, à l'appui de son programme de travaux, une note de calcul actualisée du dimensionnement des volumes de confinement pour l'ensemble des activités exercées sur le site.

Dans un délai n'excédant pas un an, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en dotant ses installations d'un bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées.

Article 9 : Registre des déchets

9.1 Registre des déchets entrants

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé : il met en place un registre des déchets entrant sur ses installations et renseigne toutes les informations listées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

9.2 Registre des déchets sortants

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé : il met en place un registre des déchets sortant de ses installations et renseigne toutes les informations listées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Article 10 : Transferts transfrontaliers de déchets

10.1 Suspension des transferts

La SARL SOMAGES est mise en demeure de suspendre tout transfert transfrontalier de déchets en mélange issus d'un premier tri de Déchets Industriels Banals (DIB) et de déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) tant que le consentement écrit préalable, visé à l'article 10.2 du présent arrêté, n'a pas été obtenu.

10.2 Consentement écrit préalable

Dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la SARL SOMAGES est mise en demeure de constituer et de déposer un dossier de notification auprès du Pôle National de Transfert Transfrontalier de Déchets (PNTTD). L'exploitant transmet, dès réception, à l'inspection des installations classées, une copie du consentement écrit délivré.

10.3 Nouveaux exutoires

Si plutôt que de satisfaire aux dispositions de l'article 10.2 ci-dessus, l'exploitant oriente les déchets en mélange issus d'un premier tri de DIB et de déchets du BTP vers des exutoires dûment autorisés sur le territoire national. Avant toute évacuation des déchets vers ces nouvelles filières, la SARL SOMAGES informe l'inspection des installations classées des nouveaux exutoires retenus.

Article 11 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 10 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Ger, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SOMAGES.

Fait à Pau, le 01 AOUT 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégalion
La secrétaire générale adjointe,

Joëlle GRAS